

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GESTION DES ZONES DE MOUILLAGES DE L'ILE D'ARZ

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion des zones de mouillages du littoral de l'île d'Arz.

ARTICLE 1. ORGANISATION LOCALE

1.1. Dans le présent règlement :

- le TITULAIRE désigne la commune de l'île d'Arz, seule titulaire de l'Autorisation d'Occupation du Domaine Public Maritime (AOT) ;
- le GESTIONNAIRE désigne l'Association des Usagers des Mouillages de l'île d'Arz (AUMIA) ;
- le BENEFICIAIRE désigne l'utilisateur. Le BENEFICIAIRE est le propriétaire ou un copropriétaire du bateau à qui un emplacement de mouillage a été attribué.
- le PRESTATAIRE désigne l'entreprise retenue par le GESTIONNAIRE pour la mise en place, la mise en conformité et l'entretien des postes de mouillages.

1.2. La répartition des postes de mouillage sur le littoral de l'île d'Arz est la suivante (arrêté préfectoral du 20 mai 2010) :

- Mounien, 36 mouillages, 1 à 36 ;
- Bêluré, 47 mouillages, numérotés de 51 à 97 ;
- Bilihervé, 8 mouillages, numérotés de 101 à 108 ;
- Kernoël-Rudevent, 13 mouillages, numérotés de 111 à 123 ;
- Penraz Nord, 57 mouillages, numérotés de 131 à 188 ;
- Penraz Sud, 63 mouillages, numérotés de 201 à 263 ;
- les îles, 4 mouillages, numérotés de 271 à 274.

Deux mouillages sont également attribués aux marins professionnels de la pêche ou de la conchyliculture à Berno et Bilihervé, numérotés 281 et 282.

Les emplacements géographiques des zones de mouillage autour de l'île d'Arz sont matérialisées sur un plan annexé à l'AOT et consultables à la mairie de l'île d'Arz ou auprès de l'Association des Usagers des Mouillages de l'île d'Arz (AUMIA).

1.3. Un conseil des mouillages est créé. Il est présidé par le Maire de l'île d'Arz. Sa composition est la suivante :

- Administration de l'Etat (DDTM), un membre ;
- Elus Municipaux, trois membres titulaires et deux membres suppléants ;
- AUMIA, quatre membres titulaires et trois membres suppléants ;

- Professionnels du secteur maritime, un membre titulaire et un membre suppléant.

Ce conseil des mouillages assiste le GESTIONNAIRE et est chargé notamment d'émettre un avis simple sur le montant des redevances.

Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Maire.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU TITULAIRE

2.1. Le TITULAIRE confie la gestion des zones de mouillage désignées ci-dessus au GESTIONNAIRE.

2.2. Le TITULAIRE est responsable du balisage des zones de mouillage conformément au plan annexé à l'AOT, et de son entretien.

2.3. Le TITULAIRE assure le premier positionnement géographique des corps-morts et s'assure de la validité de leurs installations. Ces positionnements sont enregistrés.

2.4. Le TITULAIRE attribue à chaque emplacement son premier BENEFICIAIRE.

2.5. Le TITULAIRE est chargé de l'encaissement des redevances dues par les BENEFICIAIRES et reverse à l'administration fiscale et aux autres organismes les sommes qui leur reviennent.

2.6. Le TITULAIRE assure la sécurité du plan d'eau ainsi que les règles de police mentionnées dans l'AOT.

2.7. LE TITULAIRE organise un contrôle de conformité régulier des mouillages. Son coût est intégré dans la redevance annuelle.

2.8. Lorsqu'un emplacement devient disponible, le TITULAIRE, sur proposition du GESTIONNAIRE, valide son attribution au nouveau BENEFICIAIRE.

ARTICLE 3. ATTRIBUTION DU GESTIONNAIRE

3.1. Le GESTIONNAIRE est l'interlocuteur unique du TITULAIRE pour la gestion des zones de mouillages.

3.2. Il contracte une assurance responsabilité civile et en fournit une attestation au TITULAIRE.

3.3. Il recueille et coordonne l'ensemble des informations nécessaires à la gestion et à l'organisation des zones de mouillages : coordonnées des BENEFICIAIRES, caractéristiques des navires et des équipements, titres de navigation, attestations d'assurance, ...

3.4. Il élabore la liste principale d'attribution des postes de mouillages ainsi que la liste d'attente en fonction de l'ordre d'antériorité des demandes auprès des services administratifs.

3.5. Il affecte chaque emplacement défini par l'AOT à un BENEFICIAIRE, après validation par le TITULAIRE.

3.6 Il définit la liste d'attente et gère les postes de mouillages vacants.

Les emplacements sont attribués en fonction :

- des caractéristiques des bateaux concernés ;
- de l'ordre chronologique d'inscription de la demande de mouillage ;
- de la prise en compte d'échanges éventuels de zone géographique.

3.8. Il enregistre les coordonnées des BENEFCIAIRES dont les navires de longueur inférieure à 5 m et de puissance propulsive inférieure à 7,5 kW (10 CV) sont mouillés en « zone de plates ». Les BENEFCIAIRES inscrits initialement sur la liste principale qui acceptent d'être en « zone de plates » deviennent prioritaires sur la liste d'attente s'ils deviennent propriétaires d'un nouveau navire de longueur supérieure à 5 m.

3.9. Il s'assure que les travaux techniques des équipements par le PRESTATAIRE. soient effectués. Il ne peut y avoir qu'un seul BENEFCIAIRE de corps mort par foyer fiscal.

3.11. Le GESTIONNAIRE n'accorde, sur l'ensemble des zones de mouillages qu'un seul contrat d'usage par bateau et par BENEFCIAIRE.

3.12. En vue d'améliorer les conditions d'exploitation des zones de mouillages et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, le GESTIONNAIRE a la possibilité de modifier, à tout moment, dans une même zone de mouillage, l'emplacement affecté à un BENEFCIAIRE. et ce, même en cours de contrat.

ARTICLE 4. CATEGORIES DE BENEFCIAIRES

4.1. Les BENEFCIAIRES sont classés en trois catégories :

- les plaisanciers titulaires d'un emplacement ;
- les visiteurs ;
- les professionnels du secteur maritime.

4.2 Sauf cas particuliers autorisés par le GESTIONNAIRE et par le TITULAIRE l'accès aux zones de mouillages est limité aux bateaux de moins de 12 mètres.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

5.1 Chaque BENEFCIAIRE :

- doit être membre de l'AUMIA ;
- doit prendre à sa charge l'achat de sa ligne de mouillage et de ce fait en est propriétaire ;
- est soumis au présent règlement ;
- doit justifier du bon entretien de son poste de mouillage conformément aux normes définies par le PRESTATAIRE, et prendre à sa charge les éventuels travaux à réaliser sur sa ligne de mouillage ;
- accepte l'emplacement et le positionnement qui lui est attribué par le GESTIONNAIRE qui a la charge de la mise en place du corps-mort ;
- renonce à engager la responsabilité du GESTIONNAIRE ou du TITULAIRE si son bateau est heurté au mouillage ;
- doit justifier annuellement d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, renflouement et enlèvement de l'épave, dommages consécutifs à la défaillance du mouillage.
- s'engage à respecter les règles de sécurité et de police.

5.2. L'emplacement attribué à un BENEFCIAIRE ne peut être occupé que par le bateau dont le nom et les caractéristiques sont connus du GESTIONNAIRE. La prise d'un corps mort par un bateau de passage à l'insu du BENEFCIAIRE ne pourra pas être considéré de la responsabilité du TITULAIRE ou du GESTIONNAIRE.

5.3. Pour des raisons de sécurité l'amarrage à couple est interdit sur les postes de mouillage.

5.4. Le BENEFCIAIRE ne peut prêter, louer ou échanger l'emplacement qui lui a été affecté qu'avec l'accord du GESTIONNAIRE.

En cas de non utilisation provisoire il doit en informer le GESTIONNAIRE qui pourra mettre ce corps-mort vacant à la disposition d'un plaisancier visiteur dont le bateau aurait des caractéristiques similaires.

5.5. Toute vente de bateau doit être immédiatement signalée à la connaissance du GESTIONNAIRE. L'emplacement qui était affecté au BENEFCIAIRE ne sera renouvelé que s'il se porte acquéreur d'un nouveau bateau, de caractéristique compatible avec l'emplacement actuellement attribué et le corps-mort existant dans un délai maximum d'un an. Si le poste de mouillage doit être modifié sans qu'il y ait lieu de le déplacer, le BENEFCIAIRE garde son attribution. Le BENEFCIAIRE qui acquiert un nouveau bateau nécessitant un nouvel emplacement est prioritaire dans la liste d'attente .

5.6. Lorsque le BENEFCIAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations, le droit d'usage pourra être résilié, la redevance et la cotisation demeurent acquise, et notamment dans les cas suivants :

- non paiement de la redevance annuelle dans les délais prescrits ;
- non paiement de la cotisation à l'AUMIA ;
- cession ou location ;
- non usage effectif des installations ou usage anormal ;
- défaut d'assurance ;
- non respect du règlement d'exploitation ou du règlement de police ;
- non exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques des mouillages.

5.7. A l'expiration du droit d'usage et pour permettre au GESTIONNAIRE de bien gérer les zones dans

l'intérêt des usagers, le BENEFCIAIRE devra dans un délai de trois mois :

- soit procéder à ses frais à l'enlèvement des apparaux constituant le poste de mouillage ;
- soit le céder à un nouveau bénéficiaire avec l'accord le GESTIONNAIRE.

En cas de non exécution, il sera procédé à l'enlèvement d'office par le GESTIONNAIRE, aux frais et risques du BENEFCIAIRE.

Le TITULAIRE se réserve le droit d'acquérir tout corps mort devenant libre par résiliation, expiration du droit d'usage ou en cas de décès ou d'invalidité sauf transfert à l'un des proches. La gestion de ce corps mort revenant ensuite au GESTIONNAIRE.

5.8. En cas de décès ou d'invalidité rendant la pratique du bateau impossible, le poste de mouillage redevient disponible. Toutefois, en cas de décès, le contrat d'abonnement annuel peut-être transféré à l'un des proches (conjoint, descendant ou ascendant direct) sous réserve que :

- l'ayant droit en fasse la demande écrite au gestionnaire dans un délai de six mois suivant le décès ;
- la demande reçoive l'accord du conseil des mouillages.

5.9. Si une ligne de mouillage tombe en déshérence, ou est abandonnée par son propriétaire, ou ne peut pas être transmise à un nouveau bénéficiaire selon l'un des cas prévus ci-dessus, le poste de mouillage est ré-attribué par le GESTIONNAIRE au prochain BENEFICIAIRE selon la procédure en vigueur.

ARTICLE 6. NAVIGATION DANS LES ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGE ET DANS LES PLANS D'EAU

6.1. Les accès aux plans d'eau s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation maritime.

6.2. La navigation dans les chenaux d'accès, ainsi qu'à l'intérieur des zones de mouillage balisées, n'est autorisée que pour « y entrer » ou « en sortir », elle doit être effectuée avec prudence et à vitesse maximale de 3 noeuds.

6.3. La pratique des sports nautiques de toute nature et la natation y sont rigoureusement interdites.

6.4. Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller :

- dans les chenaux.
- à l'intérieur des limites des « zones d'amarrage sur bouée »

6.5 Il est également interdit de poser des casiers, des filets et des lignes dans les chenaux d'accès et zones de mouillages balisés et ce à toute époque de l'année.

6.6. Les usagers s'engagent à ne pas stationner aux cales au delà du temps nécessaire pour charger / décharger des marchandises ou embarquer / débarquer des passagers ou membres d'équipage.

ARTICLE 7. SECURITE DES BATEAUX

7.1. Le TITULAIRE et le GESTIONNAIRE ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les bateaux des BENEFICIAIRES du fait de tiers ou d'autres BENEFICIAIRES.

7.2. Le BENEFCIAIRE doit veiller à ce qu'en toute circonstance, et toute l'année l'état général de son bateau et de son amarrage ne soit pas susceptible de causer des dommages aux amarres et aux autres bateaux ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.

7.3. Le BENEFCIAIRE doit, de manière permanente et en toute circonstance, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisance de tous ordres.

7.4. Les rejets et dépôts de toute nature sont interdits. Les ordures ménagères doivent être déposées à terre dans les emplacements prévus à cet effet.

7.5. En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un bateau le propriétaire ou son équipage sont tenus d'informer immédiatement les services de secours (sapeurs pompiers ou CROSS).

7.6. Les agents chargés de la police des plans d'eau peuvent à tout moment prendre ou faire prendre les précautions imposées par les circonstances :

- soit en requérant le propriétaire ou l'équipage ;
- soit en intervenant directement eux-mêmes, notamment pour déplacer un bateau amarré à un poste qui ne lui est pas affecté ou qui représente un danger pour les autres ;
- soit en faisant intervenir aux frais du BENEFCIAIRE les moyens appropriés.

ARTICLE 8. INFRACTIONS

8.1. Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'état habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.

8.2. Les infractions sont également constatées par les préposés et agents du TITULAIRE commissionnés à cet effet.

8.3. En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, aux risques du BENEFCIAIRE, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.